

Les assurances sociales : quoi de neuf depuis le 1er janvier 1988?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **18 (1988)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

Quoi de neuf depuis le 1^{er} janvier 1988?

Les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires (PC) ont été indexées. Nous en avons parlé dans la rubrique de novembre 1987.

Deuxième partie de la 2^e révision AI

Certaines dispositions concernant cette 2^e révision sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Celles qui suivent ne le sont que depuis le 1^{er} janvier.

Un nouvel échelonnement des rentes est appliqué avec introduction de la rente d'un quart.

Par comparaison, on obtient ce qui suit:

Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches (épouses, enfants) pour lesquels une prestation est réclamée.

Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse est elle-même invalide à 40% au moins ou a au moins 62 ans révolus. La rente d'invalidité pour couple est servie sous forme d'une rente entière, d'une demi-rente ou d'un quart de rente. Elle est déterminée d'après le degré d'invalidité du conjoint le plus atteint. Le mari a droit de toute façon à la rente entière lorsque l'épouse a 62 ans révolus.

Le nouvel échelonnement des rentes est également valable pour les rentes d'invalidité en cours, mais avec les restrictions suivantes.

Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 40%, c'est-à-dire les demi-rentes accordées actuellement aux assurés souffrant d'une invalidité d'un tiers dans les cas pénibles, doivent faire l'objet d'une révision par la commission AI jusqu'au 31 décembre 1988. Si la révision entraîne une évaluation du degré de l'invalidité à un tiers au moins, la demi-rente sera maintenue au lieu d'être supprimée comme cela devrait être le cas en fonction des nouvelles prescriptions (maintien des droits acquis), aussi longtemps que les conditions permettant d'admettre un cas pénible sont remplies.

Cotisations AVS/AI/APG

La deuxième révision AI entraîne une augmentation du taux de la cotisation de cette assurance. Dès lors, le taux global se présente comme suit par comparaison:

| Jusqu'au 31.12.87 | | Dès le 1.1.88 | |
|--------------------|---|--------------------|--|
| Degré d'invalidité | Rente | Degré d'invalidité | Rente |
| 33% à 49% | demi-rente dans les cas pénibles ¹ | 40% à 49% | quart de rente dans les cas normaux demi-rente dans les cas pénibles ¹ |
| 50% à 66⅔% | demi-rente | 50% à 66⅔% | demi-rente |
| 66⅔% à 100% | rente entière | 66⅔% à 100% | rente entière |

¹ Il y a cas pénible lorsque le revenu déterminant de l'invalidité est inférieur aux limites prévues pour l'octroi des rentes extraordinaires.

| | Salariés | | Indépendants | | Minimum | | Non actifs | |
|-----|------------------|--------------------|-------------------|-------------------|---------|-------|------------|----------|
| | 1987 | 1988 | 1987 | 1988 | 1987 | 1988 | 1987 | 1988 |
| AVS | 8,4 | 8,4 | 7,8 | 7,8 | 252.— | 252.— | 8 400.— | 8 400.— |
| AI | 1 | 1,2 | 1 | 1,2 | 30.— | 36.— | 1 000.— | 1 200.— |
| APG | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 18.— | 15.— | 600.— | 500.— |
| | 10% ¹ | 10,1% ¹ | 9,4% ² | 9,5% ² | 300.— | 303.— | 10 000.— | 10 100.— |

¹ dont la moitié à la charge de l'employeur.

² taux dégressif pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 36 000.—.

IMAGES DU PASSÉ

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Pour ceux qui sont encore en activité et qui ont moins de 62/65 ans, le salaire annuel maximal pris en considération passe de Fr. 51 840.- à Fr. 54 000.-, le montant de coordination de Fr. 17 280.- à Fr. 18 000.- et le salaire maximal soumis à cotisation de Fr. 34 560.- à Fr. 36 000.-.

Les rentes de survivants et d'invalidité payées selon la LPP, en cours depuis plus de trois ans, seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile qui suivra.

Exemple: une rente qui a pris naissance le 1.8.1986 sera adaptée dès le 1.1.1990.

Le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre le mois de septembre de l'année durant laquelle la rente a pris naissance et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle l'adaptation doit intervenir.

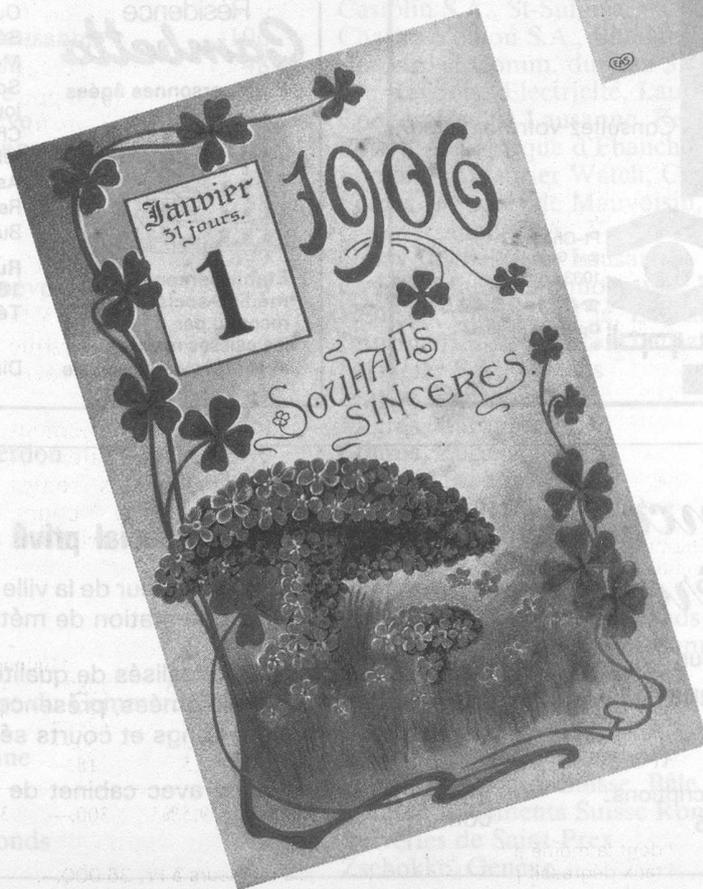
Les adaptations ultérieures ont lieu, en règle générale tous les deux ans, au début d'une année civile. Elles ont lieu plus tôt lorsque l'IPC a augmenté pendant une année de plus de 8% ou plus tard lorsqu'il a augmenté de moins de 5% pendant deux ans.

Le taux de ces adaptations ultérieures correspond à l'augmentation de l'IPC entre le mois de septembre qui a précédé l'année de la dernière adaptation et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle la nouvelle adaptation doit intervenir.

G.M.

Les trésors de Jean-Pierre Cuendet

L'imagination des éditeurs de cartes postales était débordante à la Belle Epoque et, si je vois mal un champignon pousser ou une montgolfière voler un 31 décembre, j'admire par contre la naïveté des sujets et l'effort entrepris pour sortir des sentiers battus.



Alors, puissent ces belles images vous apporter mon amitié et mes vœux les meilleurs pour que la nouvelle année vous soit propice et vous apporte les satisfactions que vous en attendez. Je souhaite pouvoir longtemps encore vous montrer mes trésors dans cette rubrique.

(Cartes extraites de la collection de M. J.-P. Cuendet, rue de la Gare 1, 1162 St-Prex.)